



Mauritanie

Examen périodique universel (EPU)

9^{ème} session ; du 22 novembre au 3 décembre 2010

22 avril 2010

1. Contexte
2. Observations sur le système juridique mauritanien
3. Détention arbitraire
4. Torture et situation dans les prisons
5. L'application de la loi contre l'esclavage n'est pas effective
6. Recommandations

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Contexte

La Mauritanie, ancienne colonie française, recouvre son indépendance en 1960. Le colonel Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya, chef d'état major des armées, prend le pouvoir par la force en 1984 et sera lui-même renversé 20 ans plus tard. Il instaure le multipartisme mais les libertés publiques sont fortement restreintes, les opposants poursuivis, emprisonnés et parfois liquidés. Sa position pro-américaine et la normalisation des relations avec Israël sont très controversées dans le pays. Celles-ci sont d'ailleurs suspendues après l'agression de Ghaza, début 2009.

Le 3 août 2005, l'armée intervient de nouveau et place le colonel Ely Ould Mohamed Vall à la tête du pays, officiellement pour « mettre fin au régime totalitaire du président Taya et mettre en place de véritables institutions démocratiques ». Celui-ci promet des élections auxquelles ne participeraient pas les militaires putschistes. Celles-ci ont lieu en mars 2007 ; le nouveau président démocratiquement élu, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi introduit un certain nombre de réformes notamment dans le domaine des droits de l'homme. D'ailleurs le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU, invité en mars 2008 dans le pays, a relevé des améliorations malgré une situation préoccupante sur laquelle nous reviendrons. Une plus grande liberté d'expression et de nouvelles organisations politiques ont été autorisées. Une loi criminalisant l'esclavage a été votée. Des milliers de Mauritaniens déportés vers le Sénégal et le Mali en 1989 ont été rapatriés.

En proie à de grandes difficultés économiques et sociales, notamment en raison de l'augmentation des prix des denrées alimentaires sur le marché mondial, le gouvernement est confronté à une fronde au sein du Parlement qui finalement provoque une crise au sommet de l'Etat. Lorsque quatre officiers supérieurs sont démis de leurs fonctions en raison de leur rôle joué dans cette tentative de déstabilisation, l'un d'entre eux, le chef d'état major, général Mohamed Ould Abdel Aziz, prend le pouvoir par la force le 6 août 2008 et fait enfermer le Président élu. Contesté par l'opposition, il quitte l'armée et démissionne au mois d'avril 2009 afin de pouvoir se présenter aux élections présidentielles. Grâce à la médiation du Sénégal, un accord de sortie de crise est conclu entre le général Ould Abdel Aziz et l'opposition en juin 2009 et l'élection présidentielle est fixée au 18 juillet 2009. Le Général Ould Abdel Aziz obtient une majorité absolue de 52% des voix au premier tour alors que l'opposition dénonce des fraudes. Depuis, fort de son soutien sur le plan international, l'aide extérieure, gelée après le putsch, est débloquée mais le dialogue avec l'opposition, une des conditions de l'accord conclu à Dakar, n'est pas respecté.

Les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis avaient permis au régime d'Ould Sid'Ahmed Taya de justifier la répression de l'opposition, en particulier des Réformistes musulmans, dont l'influence était ressentie comme une menace, alors que ceux-ci ne prônent ni extrémisme, ni violence. A partir du mois d'avril 2005, une nouvelle vague d'arrestation parmi les Réformistes est lancée, sous l'accusation de vouloir commettre des « actes de violence » et d'avoir suivi des formations dans des « camps d'entraînement » du GSPC algérien. Des dizaines de personnes sont arrêtées arbitrairement, détenues au secret et torturées.

L'attaque de la caserne militaire de Lemgheity le 4 juin 2005 attribuée au GSPC algérien introduit la Mauritanie dans le concert des pays menacés par un terrorisme transfrontalier justifiant la présence militaire américaine dans la région (opération Flintlock). L'attaque permet aussi la promulgation d'une loi antiterroriste en juillet 2005. Depuis, la présence d'Al-Qaida est présentée comme avérée, plusieurs attentats spectaculaires conforteront cette thèse, comme l'assassinat de quatre ressortissants français en décembre 2007. Faute d'enquêtes crédibles, la véritable identité de ces groupes armés et de leurs commanditaires ainsi que leurs objectifs restent opaques.

Le pays, l'un des plus pauvres du monde, est convoité en raison de ses ressources naturelles notamment le pétrole découvert au début du millénaire et dont la production a débuté en 2006. Plusieurs gisements prometteurs doivent être exploités dans les prochaines années.

2. Observations sur le système juridique mauritanien

La récente législation anti-terroriste reste particulièrement préoccupante en ce sens qu'en matière de droits de l'homme de sérieuses remises en cause sont à relever alors que le pays a ratifié la plupart des accords internationaux qui protègent les principales libertés publiques et individuelles et que l'article 80 de la Constitution prévoit expressément leur autorité supérieure à la loi interne.

La loi n°2005-047 du 26 juillet 2005 en son article 3 assimile au terrorisme tout acte visant à déstabiliser ou détruire les valeurs fondamentales de la société et les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de la nation. Une formulation aussi générale porte en elle le risque de criminaliser toute forme d'opposition politique ou d'activité associative pacifiques. Suite au rapt de ressortissants européens fin 2009, le gouvernement mauritanien, considérant la loi de 2005 insuffisante, a présenté un nouveau projet qui a été adopté le 5 janvier 2010 par le Parlement. Très controversée, près d'un tiers des députés, issus tant de l'opposition que de la mouvance présidentielle, a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci a censuré une dizaine d'articles jugés contraires à la Constitution, notamment les articles 3, 4 et 5 consacrés à la définition du terrorisme qui incriminent une longue série d'actes susceptibles d'être qualifiés de terroristes; l'article 21 qui prévoit la peine capitale ; l'article 22 relatif aux mineurs ; l'article 28 relatif au délai de la garde à vue qui prévoit de le porter à 15 jours ouvrables au lieu de 48 heures renouvelable dans certaines conditions (art. 56 CPP) ; le projet prévoit expressément mais de façon ambiguë le calcul des 15 jours conformément aux dispositions du CPP sans toutefois préciser clairement si toutes les modalités de prolongation du délai prévu par l'article 56 du CPP étaient applicables aux infractions terroristes. Quant aux articles 31, 32 et 33 du projet, ils confèrent de larges pouvoirs aux officiers de police judiciaire qui peuvent en toute légalité placer sur écoute toute personne suspectée de terrorisme et perquisitionner son domicile à tout moment. Mais le plus surprenant est certainement l'impossibilité légale de contester les procès verbaux de la police judiciaire en la matière sauf en cas de faux en écriture. L'article 38 prévoit pour sa part que le Procureur de la république peut obtenir la détention d'une personne malgré une ordonnance de non-lieu ou une mesure de libération provisoire ordonnée par le juge d'instruction en attendant que la Chambre d'accusation statue sur l'appel formé par le parquet contre la libération de la personne. Il est à craindre que le Gouvernement mauritanien passe outre la décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2010 en se basant sur l'article 60 de la Constitution qui lui permet d'adopter par ordonnance un texte relevant en principe du domaine de la loi et ainsi durcir la législation pénale sous le prétexte du terrorisme.

D'autres carences du système judiciaire mauritanien méritent d'être relevées. Le rapport du Comité interministériel chargé de la justice¹ a constaté en novembre 2005 toute une série de dysfonctionnements et, dans son dernier rapport, l'Ordre national des avocats² exprime une réelle inquiétude au regard de la tentation arbitraire du système, voire de la négation de la séparation des pouvoirs pourtant garantie par l'article 90 de la Constitution. En effet, la main mise de l'exécutif sur la justice est une réalité qui empêche le pouvoir judiciaire de remplir efficacement ses missions.

Au titre de ce contrôle la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), instituée le 12 juillet 2006 n'apparaît pas comme une institution nationale de droits de l'homme (INDH) particulièrement efficace et influente. A ce jour elle n'a toujours pas été accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions internationales des droits de l'homme.

3. Détention arbitraire

La détention arbitraire revêt en Mauritanie plusieurs formes: La garde à vue et la détention préventive prolongées au delà des délais légaux ou le maintien en détention de personnes libérées par une décision de justice ou ayant purgé leur peine légale d'emprisonnement.

La durée de garde à vue est régie par le Code de procédure pénal (CPP). Dans les cas de droit commun, il est prévu un délai de 48 heures renouvelable une fois sur ordre du Procureur; dans les cas d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure, le délai est de 5 jours, renouvelable 2 fois, ce qui

porte le délai maximum à 15 jours. Des dispositions spéciales prolongent cependant cette garde à vue à 23 jours.³ Les prorogations doivent être ordonnées par écrit par le Procureur de la République (article 57 du CCP). A l'issue de ce délai, la personne doit être libérée ou présentée au parquet.

L'article 58 du CPP autorise la famille à communiquer avec le gardé à vue. Par contre l'avocat n'est autorisé à voir son mandant qu'après la première prorogation et sur autorisation du Procureur et en présence de l'officier de police judiciaire. Selon ce même article, « les personnes arrêtées pour infractions contre la sûreté de l'Etat et les infractions pour terrorisme » ne sont pas autorisées à voir leur avocat durant la période de garde à vue.

En réalité, les textes de loi ne sont pas respectés. La garde à vue peut durer des semaines sans que la personne concernée ne puisse recevoir la visite ni de sa famille ni d'un avocat et sans être examinée par un médecin. Les lieux de détention ne disposent que rarement de registres contrôlés par le Procureur comme le prévoit l'article 59 du CPP. Les suspects, en particulier ceux d'activités terroristes, sont détenus au secret dès leur arrestation et subissent des tortures et des mauvais traitements. Le groupe de travail sur la détention arbitraire qui a effectué une visite en Mauritanie début mars 2008 a constaté « l'inefficacité du contrôle du Procureur sur l'action de la police », en particulier « sur la situation des personnes gardées à vue ».⁴

En 2005, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, une vague d'arrestation a touché des dizaines de personnes parmi lesquelles des personnalités politiques de l'opposition, en particulier du courant Réformiste. Pour 18 d'entre elles, privées arbitrairement de liberté depuis avril-mai 2005, Alkarama avait saisi le groupe de travail sur la détention arbitraire le 12 juin 2006. Tous ont été détenus au secret pendant une période de 20 à 44 jours à l'école de police de Nouakchott pour certains d'entre eux et au commissariat d'El Mina n° 2 pour les autres, et ont été soumis à de graves actes de torture. Malgré une ordonnance de mise en liberté, les détenus n'ont pas été libérés. Le procureur général de la Cour de Nouakchott s'y était opposé en introduisant un pourvoi en cassation alors que le droit interne prévoit que l'arrêt de la chambre d'accusation est exécutoire. Alors que certains ont été libérés en juillet 2006, 12 ont été maintenus en détention jusqu'au 5 juin 2007, date de leur acquittement.⁵ Le groupe de travail sur la détention arbitraire avait émis un avis (N°6/2007) dans lequel il constatait leur détention arbitraire et demandait leur mise en liberté.⁶

Dans ses rapports publics, le bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie, Maître Ahmed Salem Bouhoubeyni, dénonce en février 2010 le maintien en détention de personnes dans la prison de Dar Naïm parmi lesquelles « ceux qui attendent un juge qui ne les rappellera jamais, qui attendent un dossier perdu, un appel sur lequel on ne statuera jamais, une détention préventive prolongées de 3, 4, 6 ans ou condamnés à la hâte sans défense ou tout simplement ces personnes qui ont purgé leur peine. ».⁷ Il indique que presque 60% des détenus de cette prison sont en détention préventive, beaucoup d'entre eux au-delà des délais prévus par la loi (art. 138 CPP). Il évoque les cas de Sidi Mohamed Ould Issaoui et Oumar Gueye en détention préventive depuis 2002.⁸

Alkarama a soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire le cas du journaliste M. Hanevy Ould Dahah. Il a été arrêté le 18 juin 2009 en raison de la publication d'un article sur le site Internet d'information qu'il dirige. Condamné le 19 août 2009 à six mois de prison pour « atteinte aux bonnes mœurs », il aurait dû être libéré le 24 décembre 2009 mais a été illégalement maintenu en détention jusqu'au 26 février 2010 date à laquelle il a bénéficié d'une grâce présidentielle.⁹

En raison des fortes pressions des pays européens afin de contenir l'afflux migratoire vers le nord, les autorités mauritaniennes prennent des mesures répressives à l'encontre des migrants. Les réfugiés principalement originaires du Mali et du Sénégal, qui peuvent en principe séjourner et circuler librement dans le pays sans visa, sont souvent maltraités, détenus et finalement refoulés par les autorités mauritaniennes. Le centre d'accueil des migrants de Nouadhibou, financé en partie par l'Union européenne, est en réalité un centre de détention où des personnes, souvent en situation régulière, sont privées de leur liberté.¹⁰ De nombreux migrants rapportent de surcroît y avoir fait l'objet de graves privations et maltraitements par les gardes mauritaniens. Les autorités sanctionnent en fait toute tentative de sortie du territoire mauritanien en dehors de toute base légale. Des ONG sur le terrain ont pu constater que les personnes détenues sont très souvent refoulées sans pouvoir

contacter un avocat, ni contester la légalité de la décision de leur détention ou de leur expulsion.¹¹ Les mesures d'éloignement dont elles font l'objet ne leur sont même pas notifiées formellement et ce, en raison même du caractère obsolète de la réglementation en matière d'immigration.

4. Torture et situation dans les prisons

Les personnes arrêtées pour des raisons politiques risquent souvent d'être torturées durant la période de garde à vue dans des commissariats de police ou les casernes de gendarmerie, sans possibilité de contact avec l'extérieur. Des suspects sont aussi emmenés au siège de l'état-major de l'armée ou des lieux non officiels comme des villas privées, pour être torturés.

Ces tortures ont pour objectif l'obtention d'« aveux » ou d'éléments permettant d'arrêter d'autres suspects. Les dossiers d'enquêtes préliminaires de la police judiciaire se basent souvent sur des aveux soutirés au moyen de la contrainte. Si la loi mauritanienne ne contient pas de disposition spécifique sanctionnant la torture, le CPP mentionne dans son article préliminaire « l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur », de même que le Code pénal dans son article 180 prévoit que si un agent de l'Etat use ou fait user de violence dans l'exercice de ses fonctions, « il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences ». Il n'est toutefois pas connu qu'un agent de l'Etat ait été poursuivi pour acte de torture.

Alkarama a suivi le cas de M. Sidi Ould Habott qui avait été arrêté une première fois avec 6 autres personnes le 6 avril 2005 lors de la vague d'arrestations mentionnée ci-dessus. Bien que le tribunal ait décidé de le libérer après avoir constaté que les accusations dont il faisait l'objet n'étaient pas fondées, il avait été maintenu en détention ce qui a motivé son évasion de prison et sa fuite hors du pays. Acquitté par le tribunal criminel de Nouakchott par contumace, il est rentré en Mauritanie en 2007 où il a de nouveau été arrêté le 07 février 2008. Il a été conduit manu militari dans une gendarmerie et jeté dans un cachot. Le premier interrogatoire a porté sur l'affaire de 2005 pourtant clôturée par son acquittement. Il a subi de graves tortures: privation de sommeil, interdiction de faire ses besoins naturels, etc. Transféré dans un autre centre, il a été détenu au secret dans une cellule de 2 m sur 1 m, insalubre et dans une température suffocante. Déshabillé de force et humilié, il a été contraint à rester debout, puis le sol a été inondé d'eaux usées des toilettes. Ce supplice a duré trois jours entiers, avec privation de sommeil, de nourriture, et interdiction de faire la prière, jusqu'à ce qu'il s'évanouisse et tombe au sol inondé d'immondices. Les geôliers l'ont alors arrosé d'eau pour le réveiller et lui ont introduit des matières inconnues par voie buccale, avant de le transférer à la Sûreté de l'Etat.¹²

M. Abdelkrim Ben Fraj Bouraoui, ressortissant tunisien, a été arrêté le 03 mai 2008 à Nouakchott avec près d'une centaine d'autre personnes, dans une opération présentée officiellement par les autorités comme rentrant dans le cadre de la lutte antiterroriste suite à l'attentat perpétré contre l'ambassade d'Israël le 02 février 2008, alors qu'à cette date, il était détenu dans les locaux des services de sûreté de l'Etat depuis plus de 15 jours à la suite d'une première arrestation. Lors de sa seconde détention, il a été maintenu au secret pendant 25 jours dans une petite cellule de 1 m sur 2 m, insalubre et sans ouverture ; il a été gravement torturé lors de ses interrogatoires. Il a notamment été déshabillé, battu, privé de faire ses besoins naturels ainsi que de sommeil pendant plusieurs jours. Il a également été attaché par des menottes derrière le dos et suspendu dans la position du " Jaguar ", méthode de torture employée par les services de sécurité mauritaniens. Il a ensuite été détenu dans une caserne militaire relevant de l'état major de l'armée.¹³

La situation dans les prisons est particulièrement préoccupante: Les établissements sont surpeuplés, les cellules exigües, sales et dépourvues d'aération adéquate. Les détenus manquent de soins, de nourriture et sont régulièrement maltraités. Même la nouvelle prison de Dar Naim, inaugurée en 2007, conçue pour 300 détenus en contient aujourd'hui 1000. Ces conditions carcérales constituent à elles seules une forme de torture. Plus grave encore, l'administration et le contrôle des prisons est assurée par la garde nationale relevant du ministère de l'intérieur ; elles échappent donc au contrôle des autorités judiciaires.¹⁴ Des décès dans des conditions obscures ont

été signalés dans la prison de Dar Naïm. L'ordre des avocats rapporte le décès dans cet établissement pénitentiaire de Sidi Ould Samba le 06 août 2009.¹⁵

Alors que la situation commençait à s'améliorer en 2007, elle s'est, selon les rapports des ONG, brutalement détériorée après le coup d'Etat d'août 2008, rappelant la période antérieure de la Présidence d'Ould Sid'Ahmed Taya. Aminetou Mint Moctar, présidente de l'Association des femmes chefs de famille a déclaré: « Les leaders d'opinion sont enfermés dans les mêmes prisons que les tueurs et les dealers. Ils se font importuner et agresser par ces criminels », ajoutant : « D'anciens ministres [incarcérés] sont maltraités et les terroristes présumés sont constamment torturés parce qu'ils demandent à prier ».¹⁶

5. L'application de la loi contre l'esclavage n'est pas effective

Les événements dramatiques de 1989 des deux côtés de la frontière sénégal-mauritanienne qui ont provoqué le déplacement de milliers de personnes ont révélé de graves violations de droit de l'homme commises par les autorités mauritaniennes à l'encontre des noirs mauritaniens aussi bien des civils que des officiers contraints de fuir vers le Sénégal et le Mali. Bien que la Mauritanie n'ait pas de système légal raciste¹⁷, sa population multiethnique compte un certain nombre de descendants de personnes de condition servile, les « harratins », et la question de l'éradication de la culture discriminatoire profondément ancrée dans ce pays se heurte à une effectivité relative du droit formel en la matière et à la prédominance de la dimension arabe de l'identité officielle du pays. La question de la discrimination d'une partie de la population s'est vue traitée sur un plan législatif à plusieurs reprises.

En effet, bien que l'esclavage ait été aboli par l'Ordonnance n°81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage, des pratiques esclavagistes persistent¹⁸ et ont rendu nécessaire l'adoption de la loi n° 2003-05 du 17 juillet 2003 sur la répression de la traite des personnes, et la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 qui cette fois incrimine et réprime pénalement les différentes formes d'esclavage par des peines qui peuvent aller de cinq à dix ans d'emprisonnement ferme. Ces pratiques et surtout le climat d'impunité qui règnent sont dénoncés par les ONG locales et c'est dans ce cadre que s'est inscrite la visite de Mme Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage le 3 novembre 2009 à Nouakchott.¹⁹

6. Recommandations

1. Respecter les obligations contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Mauritanie a souscrit en avalisant notamment la décision de rejet par le Conseil constitutionnel des dispositions contraires à la Constitution introduites dans le projet de loi antiterroriste.
2. Veiller au respect du principe de la séparation des pouvoirs et assurer l'indépendance de la justice en supprimant totalement l'immixtion du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires.
3. Mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants ; ouvrir des enquêtes sur les allégations de tortures, poursuivre pénalement et condamner les responsables de ces actes et indemniser les victimes ; intégrer dans la législation interne le crime de torture tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et instituer des peines appropriées pour le réprimer.
4. Interdire la détention au secret ; libérer toutes les personnes détenues illégalement ou en violation des règles de procédure pénale ; placer tous les lieux de détention du pays sous le contrôle des autorités judiciaires ; instituer un système de contrôle indépendant sur toutes les prisons et veiller à assurer aux détenus des conditions humaines de détention.
5. Veiller à l'application effective de toutes les dispositions légales relatives à l'abolition de l'esclavage et à la répression de la traite des personnes.

- ¹ Comité interministériel chargé de la justice, *Rapport final sur la justice*, Novembre 2005, <http://www.mauritania.mr/fr/RapportsCM/Rapport-Final-Justice.pdf>, (consulté le 2 avril 2010)
- ² Ordre national des avocats, *Rapport du Bâtonnier sur la justice*, 13 mars 2010, http://avocatmauritanie.org/francais/index.php?option=com_content&view=article&id=85:rapport-du-batonnier-mars-2010&catid=12:le-point-sur-la-justice&Itemid=14, (consulté le 2 avril 2010)
- ³ Les jours fériés et week-ends n'étant pas compris, de même que la possibilité de majoration d'un jour par cent kilomètre dans les cas où les arrestations ont lieu dans un endroit éloigné prolonge ce délai de garde à vue.
- ⁴ Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission en Mauritanie, 21 novembre 2008, A/HRC/10/22/Add.2, par. 87
- ⁵ Communiqué d'Alkarama, *Mauritanie: Acquittement et libération de détenus*, 6 juin 2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=37
- ⁶ Communiqué d'Alkarama, *Mauritanie: Le groupe de travail émet un avis dans le cas de 18 détenus*, 10 juin 2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=51&Itemid=114, (consulté le 2 avril 2010)
- ⁷ Ordre National des Avocats de Mauritanie, *Rapport du Bâtonnier sur la justice février 2010*, 9 février 2010, http://avocatmauritanie.org/francais/index.php?option=com_content&view=article&id=81:rapport-fevrier2010&catid=12:le-point-sur-la-justice&Itemid=14 (consulté le 2 avril 2010)
- ⁸ Ordre National des Avocats de Mauritanie, *Rapport du Bâtonnier sur la justice (novembre 2009)*, 29 novembre 2009, disponible sur http://avocatmauritanie.org/francais/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:le-point-sur-la-justice&Itemid=14 (consulté le 2 avril 2010)
- ⁹ Communiqué d'Alkarama, *Mauritanie : M. Ould Dahah, emprisonné arbitrairement pour avoir exercé sa fonction de journaliste*, 25 janvier 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=631, (consulté le 2 avril 2010)
- ¹⁰ Conseil des droits de l'homme, 10^{ème} session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire-Mission en Mauritanie*, (A/HRC/10/21/Add.2), 21/11/2008, par. 66-68.
- ¹¹ Association Malienne des Expulsés (AME) et L'Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía (Association des droits de l'homme d'Andalousie - APDH), *Une autre frontière de non-droit : Mail- Mauritanie/ Co-responsabilité de l'Espagne dans les rapatriements en cascade de l'Europe vers l'Afrique*, *Rapport de mission conjointe AME-APDH*, Cercle de Niore du Sahel, Mali, 21-29 octobre 2008, p. 55-58, http://www.apdha.org/media/Informe_Nioro200509.pdf, (consulté le 2 avril 2010)
- ¹² Témoignage recueilli par Alkarama
- ¹³ Communiqué d'Alkarama, *Mauritanie : Détention au secret, tortures et risque de renvoi forcé vers la Tunisie de M. Abdelkrim Bouraoui*, 24 juillet 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=326, (consulté le 2 avril 2010)
- ¹⁴ Amnesty International, *Mauritanie, la torture au cœur de l'Etat*, Index: AFR 38/009/2008, décembre 2008, p.21.
- ¹⁵ Ordre National des Avocats de Mauritanie, *Résumé du rapport du Bâtonnier sur la justice, Juin - Août 2009*, 13 août 2009, disponible sur http://avocatmauritanie.org/francais/index.php?option=com_content&view=article&id=60:rapport-du-batonnier-aout-2009&catid=12:le-point-sur-la-justice&Itemid=14 (consulté le 2 avril 2010)
- ¹⁶ Jeune Afrique, *Les aveux des prisonniers soutirés par la torture*, 18 décembre 2008, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPIRIN20081218115140/-torture-Les-aveux-des-prisonniers-soutires-par-la-torture.html> (consulté le 2 avril 2010)
- ¹⁷ Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, Doudou Diène – Additif *MISSION EN MAURITANIE: NOTE PRÉLIMINAIRE*, (A/HRC/7/19/Add.6), 7 mars 2008, para. 3.
- ¹⁸ Amadou Seck, *Mauritanie – L'esclavage a la peau dure*, *Courrier international*, 19 novembre 2009, <http://www.courrierinternational.com/article/2009/11/19/l-esclavage-a-la-peau-dure>, (consulté le 2 avril 2010)
- ¹⁹ Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Si la question de l'esclavage n'est pas bien traitée, elle pourrait constituer un frein au développement de la Mauritanie*, 4 novembre 2009, disponible sur <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/D7618198BD9392D5C12576640049B251?opendocument>, (consulté le 2 avril 2010)